



Le Pays des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°33_CC_2024_CCDS

ACTUALISATION DES TAUX ET DES CRITERES DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Séance du 28 juin 2024

Date de convocation : 24 juin 2024 – **2^{ème} convocation**

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-huit juin à huit heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Céline REGIS, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André-Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre-Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Patrick COSSET, Frédéric LLADERES, Michelle ORIZONO HORTH, Martine PAPAIX

Absents excusés ayant donné procuration :

Véronique JACARIA à Gaëtan STANISLAS
Sylvio BOCAGE à Fidélia BOCAGE
Rosange CARENE à Pierre-Richard AUGUSTIN

Absents excusés :

Eliette BEAUFORT, Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT, Jean-Raymond HORTH, Diana JAMES, Alex MADELEINE, Célia TARQUIN

Absents non excusés :

Michel-Ange JEREMIE, Françoise BRUNO FREDOC, Lauric SOPHIE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Jean-Robert CHOCHO, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Loriane DECHESNE, Francine GANE, Johanna HORTH, Candida MARTINEZ, Davy RIMANE, Alain YANG, Céline ZULEMARO.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Annick ANDRE**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Par délibération n° 34-CC-2016-CCDS, le conseil communautaire a adopté les ratios d'avancement de grade à un taux de 100% par grade des catégories A/B/C selon les critères suivants : l'évaluation annuelle, l'ancienneté, l'effort de formation, l'adéquation grade/organigramme, les compétences, la motivation et la manière de servir.

Dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion, la présente délibération a pour objectif d'actualiser les taux et les critères de promotion pour les avancements de grade.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Filière Administrative

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	<i>Attaché principal</i>	<i>Attaché Hors Classe</i>	100%
A	<i>Attaché Territorial</i>	<i>Attaché Principal</i>	50%
B	<i>Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe</i>	<i>Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe</i>	100%
B	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur Principal</i>	50%
C	<i>Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe</i>	<i>Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe</i>	100%
C	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe</i>	50%

Filière Technique

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	<i>Ingénieur Territorial</i>	<i>Ingénieur Principal</i>	50%
B	<i>Technicien Territorial</i>	<i>Technicien principal de 2^{ème} Classe</i>	50%
C	<i>Adjoint Technique principal de 2^{ème} Classe</i>	<i>Adjoint Technique de 1^{ère} Classe</i>	100%
C	<i>Adjoint Technique</i>	<i>Adjoint Technique principal de 2^{ème} Classe</i>	50%

Filière Sociale

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	<i>Assistant Territorial Socio-Educatif</i>	<i>Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe exceptionnelle</i>	50%
C	<i>Agent Social Principal de 2^{ème} Classe</i>	<i>Agent Social Principal de 1^{ère} Classe</i>	100%
C	<i>Agent social</i>	<i>Agent Social principal 2^{ème} Classe</i>	50%

Filière Sportive

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	<i>Conseiller Territorial des activités physiques et sportives</i>	<i>Conseiller Principal des activités physique et sportives</i>	100%

Filière Médico-Sociale

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	<i>Cadre de santé</i>	<i>Cadre Supérieur de santé</i>	100%

Toutefois, dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, le Président de la CCDS peut retenir l'entier supérieur ou inférieur en fonction du nombre de place vacante ou à créer.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur ; le « saut de grade » est interdit, en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois ; il est alors conditionné par la réussite d'un examen professionnel (article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Concernant les critères, il est proposé à l'assemblée de maintenir les critères actuels selon l'ordre de priorité :

- L'ancienneté : 6 ans de service effectif au sein de l'établissement
- L'évaluation annuelle : selon appréciations des trois dernières années
- L'effort de formation : 3 formations obligatoires
- L'adéquation grade/organigramme
- Les compétences : certification
- La motivation : implication dans le service, les projets et la force de proposition
- La manière de servir : le respect dans la relation avec les collègues, les élus, les usagers et des procédures dans la mise en œuvre des missions

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le projet de délibération :

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE l'actualisation des taux et des critères de promotion pour les avancements de grade à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Filière Administrative

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Attaché principal	Attaché Hors Classe	100%
A	Attaché Territorial	Attaché Principal	50%
B	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
B	Rédacteur	Rédacteur Principal	50%
C	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	50%

Filière Technique

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal	50%
B	Technicien Territorial	Technicien principal de 2 ^{ème} Classe	50%
C	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} Classe	Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	100%
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} Classe	50%

Filière Sociale

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Assistant Territorial Socio-Educatif	Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe exceptionnelle	50%
C	Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	Agent Social Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
C	Agent social	Agent Social principal 2 ^{ème} Classe	50%

Filière Sportive

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Conseiller Territorial des activités physiques et sportives	Conseiller Principal des activités physique et sportives	100%

Filière Médico-Sociale

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	<i>Cadre de santé</i>	<i>Cadre Supérieur de santé</i>	100%

Toutefois, dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, le Président de la CCDS peut retenir l'entier supérieur ou inférieur en fonction du nombre de place vacante ou à créer.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur ; le « saut de grade » est interdit, en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois ; il est alors conditionné par la réussite d'un examen professionnel (article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Concernant les critères, il est proposé à l'assemblée de maintenir les critères actuels selon l'ordre de priorité :

- L'ancienneté : 6 ans de service effectif au sein de l'établissement
- L'évaluation annuelle : selon appréciations des trois dernières années
- L'effort de formation : 3 formations obligatoires
- L'adéquation grade/organigramme
- Les compétences : certification
- La motivation : implication dans le service, les projets et la force de proposition
- La manière de servir : le respect dans la relation avec les collègues, les élus, les usagers et des procédures dans la mise en œuvre des missions

INSCRIT au budget des crédits correspondants.

AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 34-CC-2016-CCDS portant avancement de grade et fixation des ratios « PROMUS-PROMUVABLES » des agents de la CCDS ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 14 juin 2024 ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : **PREND** acte du rapport de Monsieur le Président.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** l'actualisation des taux et des critères de promotion pour les avancements de grade à compter du 1^{er} juillet 2024.

Filière Administrative

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	<i>Attaché principal</i>	<i>Attaché Hors Classe</i>	100%
A	<i>Attaché Territorial</i>	<i>Attaché Principal</i>	50%

B	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
B	Rédacteur	Rédacteur Principal	50%
C	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	50%

Filière Technique

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal	50%
B	Technicien Territorial	Technicien principal de 2 ^{ème} Classe	50%
C	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} Classe	Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	100%
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} Classe	50%

Filière Sociale

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Assistant Territorial Socio-Educatif	Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe exceptionnelle	50%
C	Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	Agent Social Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
C	Agent social	Agent Social principal 2 ^{ème} Classe	50%

Filière Sportive

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Conseiller Territorial des activités physiques et sportives	Conseiller Principal des activités physique et sportives	100%

Filière Médico-Sociale

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Cadre de santé	Cadre Supérieur de santé	100%

Toutefois, dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, le Président de la CCDS peut retenir l'entier supérieur ou inférieur en fonction du nombre de place vacante ou à créer.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur ; le « saut de grade » est interdit, en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois ; il est alors conditionné par la réussite d'un examen professionnel (article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Concernant les critères, il est proposé à l'assemblée de maintenir les critères actuels selon l'ordre de priorité :

- L'ancienneté : 6 ans de service effectif au sein de l'établissement
- L'évaluation annuelle : selon appréciations des trois dernières années
- L'effort de formation : 3 formations obligatoires
- L'adéquation grade/organigramme
- Les compétences : certification
- La motivation : implication dans le service, les projets et la force de proposition

- La manière de servir : le respect dans la relation avec les collègues, les élus, les usagers et des procédures dans la mise en œuvre des missions

ARTICLE 3 : INSCRIT au budget des crédits correspondants.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de procurations : 03
Nombre de votants : 16
Pour : 16
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 28 juin 2024

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président

Francois RINGUET



AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20240701-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-07-2024

Publication le : 02-07-2024